



Recomposition des articles originaux

Articles D.315-4, D.315-6 du code de l'énergie

avec différenciation visuelle entre texte actuel et texte modifié

Document transmis par Grégory PONS - Administrateur FNES

Texte actuel	Texte modifié / ajouté	Texte inchangé repris dans la version reconstituée
--------------	------------------------	--

Méthode de lecture - les versions actuelles sont reproduites en bleu. Les versions reconstituées après projet sont affichées avec les segments modifiés en rouge et les segments conservés en noir.

Article D.315-4

Version actuelle

Dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective, à chaque pas de mesure :

- la quantité autoconsommée totale ne peut excéder la somme des productions de chaque installation participant à l'opération ni la somme des consommations des consommateurs finals participant à l'opération ;
- la quantité de production affectée à chaque consommateur final est calculée comme le produit de la quantité produite par les installations de production participant à l'opération par un coefficient de répartition de la production ; la quantité affectée à chacun de ces consommateurs ne peut être supérieure à sa consommation mesurée.

Version reconstituée après projet de modification

Dans le cadre d'une opération d'autoconsommation collective, à chaque pas de mesure, **les trois conditions cumulatives suivantes sont respectées :**

1° La quantité autoconsommée totale est égale à la valeur minimale entre la somme des productions des installations participant à l'opération et la somme des consommations des consommateurs finals participant à l'opération ;

2° La quantité de production totale est affectée en priorité aux consommations des consommateurs finals participant à l'opération selon les modalités successives suivantes :

- la quantité de production affectée à chaque consommateur final est calculée comme le produit de la quantité produite par les installations de production participant à l'opération par le coefficient de répartition de la production mentionné à l'article D. 315-6 ;

- les éventuelles quantités de production non encore affectées à un consommateur final, après application du coefficient de répartition de la production visé à l'article D.315-6, sont alors affectées aux consommateurs participant à l'opération au prorata de leur consommation résiduelle ;

3° La quantité de production de l'opération affectée à chacun des consommateurs finals participant à l'opération ne peut être supérieure à sa consommation mesurée.

Article D.315-6

Version actuelle

Pour chaque pas de mesure, la personne morale mentionnée à l'article L. 315-2 indique au gestionnaire du réseau public de distribution le ou les coefficients de répartition de la production associés à chaque consommateur final participant à l'opération, ou, le cas échéant, leur méthode de calcul.

A défaut, la répartition de la production affectée entre les consommateurs finals participant à l'opération se fait, à chaque pas de mesure, au prorata de leur consommation, dans la limite de leur quantité d'électricité consommée.

Version reconstituée après projet de modification

Pour chaque pas de mesure, la personne morale mentionnée à l'article L. 315-2 indique au gestionnaire du réseau public de distribution le ou les coefficients de répartition de la production associés à chaque consommateur final participant à l'opération, **selon les modalités et délais précisés dans la documentation technique de référence mentionnée à l'article D. 315-8. Pour les contrats prévus à l'article D. 315-9 conclus après la publication du décret et ceux conclus avant cette date qui subissent des modifications ultérieures, notamment des modifications portant sur la liste des producteurs et des consommateurs participants à l'opération, ces coefficients de répartition doivent être indiqués au gestionnaire du réseau public de distribution avant l'ouverture du marché organisé de l'électricité à cours comptant pour livraison le lendemain.**

A défaut **de communication de coefficient dans le délai imparti**, la répartition de la production affectée entre les consommateurs finals participant à l'opération se fait, à chaque pas de mesure, au prorata de

leur consommation, dans la limite de leur quantité d'électricité consommée, dans le respect des dispositions prévues à l'article D. 315-4.

Article D.315-8 *reproduit pour référence*

Les modalités de traitement des demandes d'autoconsommation collective par les gestionnaires de réseaux publics de distribution sont précisées dans leur documentation technique de référence.

Article D.315-9 *reproduit pour référence*

La personne morale mentionnée à l'article L. 315-2 et le gestionnaire du réseau public de distribution concerné concluent un contrat établi sur la base d'un modèle figurant dans la documentation technique de référence de ces gestionnaires et comportant notamment :

- 1° Les noms des producteurs et consommateurs participant à l'opération d'autoconsommation collective, leurs points de livraison et, le cas échéant, la liste des points de livraison des unités de stockage ;
- 2° Les modalités de gestion, les engagements et responsabilités réciproques des deux parties pendant toute la durée de l'opération ;
- 3° Les coefficients mentionnés à l'article D. 315-6 ou, le cas échéant, leur méthode de calcul, ainsi que leurs modalités de transmission ;
- 4° Le cas échéant, la mention, pour chaque consommateur participant à l'opération, de la conclusion d'un contrat de fourniture d'électricité au titre du complément de fourniture et, pour chaque producteur participant à l'opération, de la conclusion d'un contrat avec un acheteur pour l'électricité produite et non consommée dans le cadre de l'opération ;
- 5° Le cas échéant, les principes d'affectation de la production qui n'aurait pas été consommée par les participants à l'opération d'autoconsommation sur chaque pas de mesure.